

Avenant n°2 du 23 avril 2018 relatif à la détermination des prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges financées par le salarié porté

Entre

Le PEPS représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

D'une part

Et

La Fédération F3C CFDT représentée par Mme Marie BUARD

La Fédération CFE-CGC représentée par M. Jean-François FOUCARD

La conf La Fédération CFTC représentée par M. Eric COURPOTIN

la Conf La Fédération CGT représentée par M. Denis GRAVOUIL

La Fédération FO représentée par Mme Cathy SIMON

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu des spécificités de l'activité du portage salarial énoncées en titre 1er de l'Ordonnance du 2 avril 2015 « L'Entreprise de Portage Salarial n'est pas tenue de fournir du travail au salarié porté », et puisque les frais de gestion mentionnés à l'article L. 1254-25 du Code du travail constituent la rémunération de l'entreprise de portage salarial, il est convenu que les prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges tels que mentionnés notamment par les articles L.1254-25 du Code du travail et 21 de la présente convention, auxquels est soumise l'entreprise de portage salarial du fait de l'activité de ses salariés portés, peuvent être imputés à ces derniers sur leur compte d'activité.

Article 1

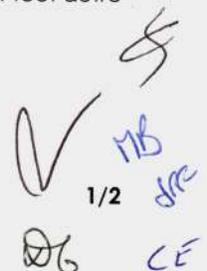
Il est décidé l'ajout d'un article 21.5 à la convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017 ainsi rédigé :

« Les prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges, auxquelles est soumise l'entreprise de portage salarial, étant liés à l'activité directe du salarié porté, ne sont donc pas couvertes par les frais de gestion versés à l'entreprise de portage salarial.

Ces prélèvements sociaux et fiscaux et autres charges, intégralement financés par le salarié porté, se composent notamment de :

- Autres contributions sociales obligatoires diverses réglées par l'entreprise de portage salarial notamment la médecine du travail et l'AGEFIPH.
- Prélèvements sociaux et fiscaux notamment la CVAE (Contribution sur la Valeur des Entreprises), C3S (Contribution Sociales de Solidarité des Sociétés).
- Autres charges qui couvrent les salariés portés, leurs activités, leurs biens et leurs avoirs, et tout autre risque et service lié à l'activité du salarié porté. »

Avenant n°2 du 23 avril 2018 relatif à la détermination des prélèvements sociaux,
fiscaux et autres charges financées par le salarié porté


1/2
MB
JFC
CE
DG

Article 2 - Durée - Date d'entrée en application Révision - Dénonciation

2.1 Le présent avenant entre en application le premier jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

2.2 Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

2.3 Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

2.4 Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

2.5 Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Fait à Paris

Le 23 avril 2018

Le PEPS
représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ



La Fédération F3C CFDT
représentée par Mme Marie BUARD



La Fédération CFE-CGC
représentée par M. Jean-François FOUCARD



Laconfédération CFTC
représentée par M. Eric COURPOTIN



La Fédération CGT
représentée par M. Denis GRAVOUIL



La Fédération FO
représentée par Mme Cathy SIMON

